

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 8 lots à bâtir au lieu-dit Donnat
sur le territoire de la commune de SABRAN (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0313 relatif à la mise en oeuvre d'un défrichement préalablement à la réalisation d'un lotissement de 8 lots à bâtir au lieu-dit Donnat sur le territoire de la commune de SABRAN, déposé par le Cabinet CARTA et MORIN, reçu le 24/10/2013 et considéré complet le 24/10/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/11/2013;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement de 8 lots à bâtir, qui comprend également la création d'une voirie interne et d'un bassin d'infiltration des eaux de pluie ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite, à savoir environ 1 ha, d'une zone boisée peuplée en majorité de sapins ;

Considérant la localisation du projet en zone IINa, zone à urbaniser, du Plan d'Occupation des Sols de la commune, au sein d'un secteur en partie urbanisé caractérisé par des maisons individuelles ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au défrichement pour la réalisation d'un lotissement de 8 lots à bâtir au lieu-dit Donnat sur le territoire de la commune de SABRAN, objet du formulaire N° F 091 13 P 0313, n'est pas soumis à étude d'impact

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **25 NOV. 2013**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).